



VB

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
POUR L'AMÉLIORATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
14/010**

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en exécution des délibérations du Conseil Général des 13 et 14 décembre 1993, des 15 et 16 décembre 2003, des 7 et 8 novembre 2005 modifiées et 20 mars 2008 ;

et

La Commune de DEHLINGEN, dénommée ci-après le bailleur, représentée par le Maire.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles R. 323-1 à R323-12 ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application ;
- le code général des impôts (CGI), et notamment ses articles 257-7°-bis et 278 sexies IV ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la circulaire n° 2007-37 UHC/IUH du 04 juillet 2008 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2008 ;
- la convention de délégation de compétence adoptée en commission permanente du 9 janvier 2012 entre le Conseil Général et l'Etat, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- la délibération de la commission permanente du **7 avril 2014**.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions et modalités de versement au bailleur d'une subvention d'un montant total maximum de **32 000,00 €** pour **la réhabilitation de deux logements de la Mairie situé 3, rue de la Mairie à DEHLINGEN en vue de la création de deux logements de type Palulos Communale.**

Cette subvention se décompose de la manière suivante :

- **12 000 € au titre de la délégation des aides à la pierre de l'Etat PALULOS ;**
- **20 000 € au titre de la politique volontariste du Département.**

Article 2 – utilisation de la subvention octroyée

Le bailleur s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien l'opération décrite dans l'article 1^{er} précité. Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la date de livraison de l'opération concernée.

Article 3 – modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Un premier acompte peut-être versé dans la limite de 20% du montant de la subvention après signature de la présente convention et sur production de l'ordres de service ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur justification du règlement des dépenses ;
- Le montant global des acomptes ne peut dépasser 80% de la subvention totale maximale autorisée ;
- Le règlement du solde est subordonné à la justification des travaux et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles mentionnées dans la convention d'attribution. A cette fin, une visite sera organisée au moment de la réception des travaux.

Article 4 – agrément pour l'amélioration de logements locatifs sociaux

La présente convention porte agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux ouvrant droit au taux réduit de TVA en application des dispositions des a) et c) de l'article 257-7 bis du CGI.

Le nombre de logements, la nature et le montant des travaux sont en annexe à la présente convention

La demande de prêt devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

La déclaration d'ouverture de chantier devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de la commission permanente du Conseil Général attribuant une subvention à cette opération.

Article 5 – signalétique

En vue d'informer le public de la contribution départementale à ces opérations, il y a lieu d'apposer à proximité des chantiers une signalétique propre au Département. Celle-ci est délivrée par la **Maison du Conseil Général de SAVERNE.**

Article 6 – durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du prêt PALULOS accordé correspondant à cette opération ou la durée du prêt le plus long.

Article 7 – résiliation

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bailleur.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non réalisation, de réalisation partielle de l'opération ou de réalisation non-conforme à l'objet de l'opération ou enfin de non respect des engagements prévus dans la présente convention. Le montant des acomptes sera reversé par le bailleur.

Article 8 – élection du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour la commune et un pour les services du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire,
Le Maire de la Commune
de DEHLINGEN,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur Général Adjoint

Simone KOEPEL

Martial GERLINGER